033-213302003-20230706-DM2023 07 57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2023



Mairie du Haillan Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_07_57 Portant sur le remboursement d'un sinistre

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution.

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'endommagement du portail de Bel Air causé par le véhicule d'un livreur,

CONSIDERANT que cet endommagement nécessite une indemnisation,

DECIDE

Article 1:

D'encaisser et d'inscrire au compte 7788 – « Produits exceptionnels divers » pour l'exercice 2023, l'indemnité fixée par la SMACL suite à l'endommagement du portail de Bel Air en date du 07 novembre 2022. Ce sinistre est couvert par le contrat « Dommages aux biens » n°028734/H/SMACL.

Article 2:

D'après le rapport de l'expertise, l'indemnité est évaluée selon le détail suivant :

Montant total des dommages garantis : 1 761,24€

Montant de la vétusté : 440,31€
Montant de la franchise : 1500,00€

Règlement différé : 261,24€

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

<u>Article 3</u>: De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

<u>Article 4</u>: D'adresser à Monsieur Le préfet de La Gironde, deux exemplaires du présent document.

- 6 JUIL. 2023

Fait au Haillan, le La Maire,

Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :